

PRÉFECTURE DU GARD
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE AMÉNAGEMENT TERRITORIAL DES CÉVENNES

ENQUÊTE PUBLIQUE

du 03 juillet 2023 au 04 août 2023 inclus.

Référence : Arrêté d'ouverture N°30-2023-06-07-00001 du 07 juin 2023.

Objet :

Enquête publique relative à l'instruction administrative des permis de construire n°030 288 21 R0019, 030 288 21 R0020 et 030 288 21 R0021, déposés par SOLEIL ÉLÉMENTS 9 en vue de réaliser une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sur la commune de SAINT-NAZAIRE.

Titre 1
Rapport du commissaire enquêteur

Jean HODÈS
Commissaire enquêteur

Titre 1. RAPPORT D'ENQUÊTE

SOMMAIRE

- 1 CADRE GÉNÉRAL (pages 3 à 7)**
 - 1.1. Identification du demandeur.
 - 1.2. Présentation du projet.
 - 1.3. Objet de l'enquête et historique de l'élaboration du projet.
 - 1.4. Cadre juridique de l'enquête publique.
 - 1.5. Compatibilité du projet avec le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.)
 - 1.6. Composition du dossier d'enquête.

- 2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE (pages 8 à 10)**
 - 2.1. Désignation du commissaire enquêteur.
 - 2.2. Phase de préparation de l'enquête publique et d'information du commissaire enquêteur.
 - 2.3. Information du public préalable à l'enquête publique.
 - 2.4. Arrêté d'ouverture d'enquête.
 - 2.5. Mesures de publicité.

- 3. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE (pages 11 à 12)**
 - 3.1. Permanences du commissaire enquêteur.
 - 3.2. Mise en œuvre de l'enquête publique dématérialisée.
 - 3.3. Clôture de l'enquête.
 - 3.4. Bilan comptable des observations du public.
 - 3.5. Appréciation de la participation du public.

- 4. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET MEMOIRE EN REPONSE (pages 13 à 15)**
 - 4.1. Bilan des avis des Personnes Publiques Consultées (PPC).
 - 4.2. Procès-verbal de synthèse des observations.
 - 4.3. Mémoire en réponse de la SAS SOLEIL ELEMENTS 9.

- 5. TRAITEMENT DES OBSERVATIONS (pages 16 à 28)**
 - 5.1. Observations du public.
 - 5.2. Observations des Personnes Publiques Consultées.

1 Cadre général du projet :

1.1. Identification du demandeur.

ELEMENTS est une société française, basée à Montpellier. Elle compte 4 agences : Paris, Montpellier, Perpignan et Lille. Spécialisée dans la production d'électricité verte avec une approche multi-filière des énergies renouvelables : éolien, photovoltaïque, hydroélectricité, elle possède les compétences métiers transverses pour développer, construire et exploiter les centrales de production d'énergie renouvelable. Dans le domaine photovoltaïque, elle représente 5 MWc en construction, 100 MWc en développement et 350 MWc en prospection.

1.2. Présentation du projet.

Le projet consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Nazaire (Gard). Cette commune rurale, située au nord-est du département du Gard, à 4 km au nord de Bagnols-sur-Cèze et 6 km au sud de Pont-Saint-Espirit, a une population de 1270 habitants environ.

Lors de l'instruction du dossier, notamment dans le cadre de la demande de défrichement, de nombreux échanges ont eu lieu entre le Service Environnement-Forêt de la DDTM du Gard et le maître d'ouvrage. Ces échanges ont abouti à une réduction de l'emprise du projet pour la zone Est, afin que le projet réponde aux prescriptions en matière du risque incendie.

Le projet se décompose désormais en trois entités disjointes sur une plaine agricole inexploitée depuis a minima cinq années (zone Nord), un ancien verger en friche depuis 2003 (zone Ouest) et sur un ancien terrain de motocross en bordure d'un massif forestier (zone Est). Les trois sites se situent au Sud de la commune de Saint-Nazaire, de part et d'autre de la route départementale RD 148 et de la voie ferrée.

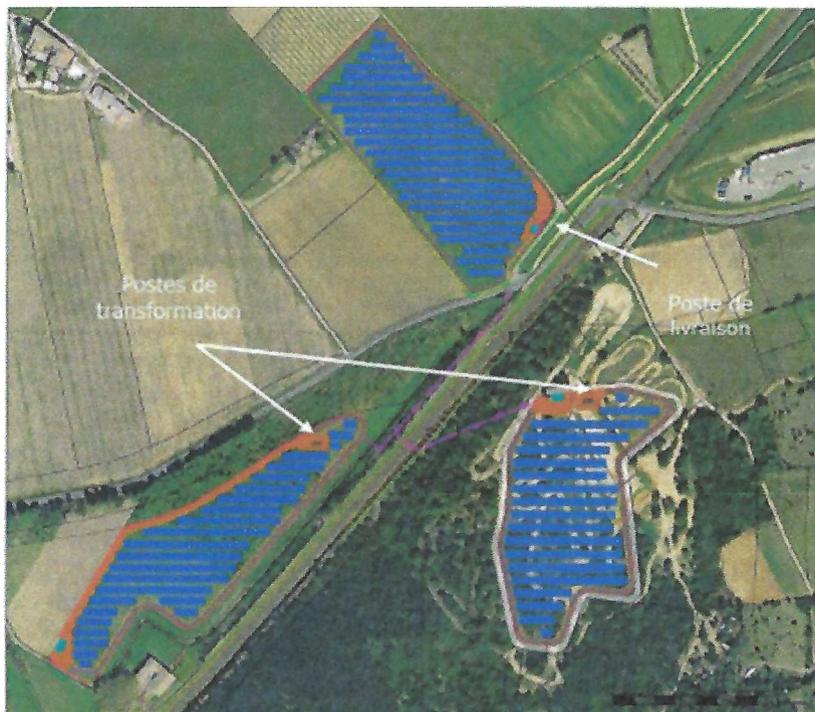


Figure 2 : plan de masse du projet issu de l'étude d'impact

Le parc photovoltaïque projeté par la société SOLEIL ELEMENTS 9 occupe au total 5,66 ha clôturés pour une surface de panneaux de 2,49 ha, avec une production annuelle attendue de 7,72 GWh, soit l'équivalent de la consommation annuelle de 1 842 foyers (environ 4 000 habitants, qui représentent 3,5 fois environ la population de Saint-Nazaire).

Le projet comprend :

- 12 609 panneaux d'une puissance unitaire de 44 Wc, maintenus par 2 pieux d'une hauteur comprise entre 2,82 m et 1m ;
- Le défrichage de l'ensemble de la zone Est (2,36 ha) ;
- La création d'une piste de circulation périmétrale d'une largeur de 5 m sur la zone Nord (3 260 m²) ;
- La création de pistes de circulation internes sur les 3 entités, largeur de 5 m (10 579 m²) ;
- Deux postes de transformation préfabriqués d'une surface de 19,2 m² chacun en zone Est et ouest, un poste de livraison préfabriqué d'une surface de 24 m² dans la zone Nord ;
- La création de liaisons par des câbles (20 000V) entre les deux postes de transformation et le poste de livraison. Ce réseau est prévu, pour partie en suivant la voie ferrée entre les zones Nord et Ouest et nécessite la traversée de la voie ferrée pour le raccordement de la zone Est ;
- La création de trois réserves incendie (citernes) de 60 m³ dans la zone Est et de 30 m³ dans les zones Nord et Ouest (cf. SDIS 30) ;
- Une clôture à grosse maille d'une hauteur de 2 m, d'une longueur totale de 2024 ml ;
- Le raccordement depuis le poste source de Bagnols-sur-Cèze sur 2,5 km, dont le tracé reste à préciser.

La durée des travaux est évaluée entre 6 et 9 mois, et comprend la préparation du terrain et du site (dont un défrichage sur une superficie de 2,4 ha environ), la pose de la clôture, le piquetage, la création des voies d'accès, la construction du réseau électrique et la mise en place de l'installation photovoltaïque

Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale et des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables. La loi de transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif de porter à 32% la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2030 et à 40% leur part pour la production d'électricité. De surcroît, la Région Occitanie ambitionne de devenir une région à énergie positive.

1.3. Objet de l'enquête et historique de l'élaboration du projet.

Le 03 février 2020, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Nazaire a délibéré, à l'unanimité, sur le projet de centrale photovoltaïque (**Pièce jointe n°1**). La commune :

- Emet un avis favorable pour que la SAS SOLEIL ÉLÉMENTS 9 réalise en exclusivité le développement d'un projet de parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune;
- Autorise la SAS SOLEIL ÉLÉMENTS 9 à procéder aux demandes et déclarations administratives nécessaires au développement du projet : consultations des services de l'Etat et gestionnaires de servitudes.

La SAS SOLEIL ÉLÉMENTS 9, a déposé trois dossiers de demande de permis de construire relatives à un projet de parc photovoltaïque situé sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire dans le département du Gard. Le projet a été déposé le 20 octobre 2021, enregistré sous les numéros de permis de construire PC 030 288 21R0019, PC 030 288 21R0020 et PC 030 288 21R0021.

	Projet global	Zone Nord « LE PLAN » PC 030 288 21R0019	Zone Ouest « DERBEZE » PC 030 288 21R0020	Zone Est « LES AUBIANS » PC 030 288 21R0021
Durée d'exploitation	30 ans minimum			
Emprise totale du projet	5,96 ha	2,22 ha	1,92 ha	1,82 ha
Emprise totale du projet clôturé	5,66 ha	2,22 ha	1,92 ha	1,52 ha
Superficie des panneaux	2,49 ha	1,12 ha	0,80 ha	0,57 ha
Nombre de modules	11 529	5 184	3 699	2 646
Nombre de tables	239	18 p + 58 g	29 p + 36 g	98 petites
Puissance totale envisagée	5,246 MWc	2,359 MWc	1,683 MWc	1,204 MWc
Production estimée	7,72 GWh/an	3,47 GWh/an	2,48 GWh/an	1,77 GWh/an
Equivalent de foyers alimentés	1842	830	590	422

Suite à ce dépôt, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard a formulé une demande de pièces complémentaires pour les dossiers de demande de permis.

Le 23 novembre 2021, la SAS SOLEIL ÉLÉMENTS 9 a complété sa demande de permis de construire avec les informations demandées.

- La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie a ensuite été saisie pour avis sur le projet, comprenant une évaluation environnementale, au titre de l'article R.122-21 du Code de l'environnement. En application de l'article R.122-17 du Code de l'environnement et du 2° de l'article R.104-21 du Code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, la MRAe d'Occitanie a adopté son avis en date du 8 avril 2022.

- Le Service Environnement Forêt Unité Forêt-DFCI de la DDTM du Gard (réf. courrier : 2C168 478 1722 0 en date du 11 avril 2022) : refus d'autorisation de défricher sur les parcelles AI – n°135, 142, 143, 144, 145 et 146 de la commune de Saint-Nazaire (soit l'intégralité de la « zone Est », seule zone concernée par cette demande). Un nouveau dépôt de la demande de défrichement est attendu avec les données actualisées sur le risque incendie (mise à jour du projet conforme aux attentes), sur l'eau (Dossier Loi sur l'Eau) et sur la biodiversité (Dossier CNPN). Les problématiques Incendie et Loi sur l'Eau ont déjà été validées par le Service Environnement Forêt Unité Forêt-DFCI. Le dossier de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées a été déposé à la fin du printemps suite à la réalisation d'inventaires complémentaires ;

- Le Service Eau et Risques de la DDTM du Gard (réf. courrier 30-2022-0100007974 en date du 20 décembre 2022) ne fait pas opposition à la déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et permet à ELEMENTS d'entreprendre les travaux, sous condition de l'obtention des autres autorisations administratives.

Les avis négatifs de la SNCF et du conseil départemental, ainsi que les remarques de la MRAe ont entraîné de nouvelles études. Des réponses à ces avis, ainsi qu'une mise à jour de l'étude d'impact ont été réalisées par ÉLÉMENTS. Ces éléments ont été intégrés au dossier d'enquête.

Les demandes de permis de construire sont soumises à enquête publique en l'application des articles R123-1 et suivants du Code de l'environnement.

Ces nouveaux éléments ayant été jugés satisfaisants par le service instructeur, l'enquête publique commune a pu être lancée.

En conséquence, le délai d'instruction de la demande de permis de construire est, en application de l'article R.423-32 du Code de l'urbanisme, de deux mois à compter de la date de réception par la préfète des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (article R.423-20 du Code de l'urbanisme).

1.4. Cadre juridique de l'enquête publique.

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2008, les centrales photovoltaïques au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sont soumises à permis de construire, étude d'impact sur l'environnement et enquête publique.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur les trois demandes de permis de construire est le Préfet du Gard, en application des articles L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme.

L'instruction des trois permis de construire a été réalisée par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, conformément à l'article R.423-16 du code de l'urbanisme.

Le dossier de demande de permis de construire comporte une étude d'impact telle que prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement et son résumé non technique.

Cette enquête publique, organisée par Madame la Préfète du Gard, est régie par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête publique sera un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, un arrêté refusant le permis de construire ou un arrêté portant sursis à statuer.

Outre le permis de construire, les autres autorisations suivantes sont nécessaires pour réaliser le projet :

- L'autorisation prévue au 1 de l'article L.124-3 du code de l'environnement (IOTA/loi sur l'Eau).
- L'autorisation prévue par l'article L.340-10 du code de l'environnement (site classé).
- L'autorisation prévue par l'article L.411-2-4° du code de l'environnement (dérogation pour destruction d'habitat d'espèces protégées).
- L'autorisation requise par l'article L.341-1 du code forestier pour le permis de construire n°030 288 21 R0021 (zone est défrichement).

1.5. Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme en vigueur dans la commune.

La commune de SAINT-NAZAIRE est actuellement soumise au règlement national d'urbanisme (R.N.U.), en attendant la fin du processus d'élaboration du PLU en cours. Le projet est situé en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune, sur des terrains à vocation agricole avérée, mais non exploités.

L'article L.111-3 du code de l'urbanisme indique « qu'en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune ».

L'article L.111-4 du même code apporte des assouplissements : « peuvent toutefois être autorisées en dehors des parties urbanisées de la commune... les constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs, dès lors qu'elles ne sont pas

incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel (lesquels) elles sont implantées ».

Dans son avis, la MRAe souligne que cette activité agricole doit être « significative ». Il convient ici de s'interroger sur le sens donné à ce mot, qui permet toutes les interprétations et toutes les interjections, mais qui ne s'appuie pas sur la réalité du monde agricole local, puisqu'aucune velléité de reprises de ces parcelles ne se manifeste.

Le porteur de projet, pour sa part, propose un accès à titre gracieux à l'emprise de la centrale photovoltaïque pour une exploitation agricole (élevage ovin, plus particulièrement compte tenu notamment des contraintes techniques liées à la hauteur des panneaux).

Au moment de l'enquête publique, aucune activité agricole n'est effectivement présente, ni exercée, sur les trois sites, depuis au moins 10 ans :

- la zone Est accueille un terrain de moto-cross mis en service en 1975 et abandonné depuis plusieurs années ;
- la zone Nord est sans exploitation agricole depuis des années (au moins 2014) ;
- la zone Ouest est sans aucune activité agricole depuis 2003.

De plus, il convient de souligner qu'aucune dynamique ou projet agricole ne sont connus par la commune ou les professionnels (chambre d'agriculture...) sur les parcelles concernées.

Pour ce qui concerne la compatibilité avec le SCoT, il est fortement regrettable de constater que le SCoT Gard Rhodanien, sollicité à deux reprises pour émettre un avis sur la compatibilité de ce projet avec son PADD et son DOO, ne se soit pas exprimé et qu'il se soit contenté d'un avis tacite « réputé favorable », laissant à penser que cette compatibilité existe.

1.6. Composition du dossier d'enquête.

Le dossier mis à la disposition du public et visé par le commissaire enquêteur était composé des pièces suivantes :

- Un sous-dossier composé des pièces administratives spécifiques à l'enquête publique (Désignation du commissaire enquêteur – Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête – Avis au public – Parutions de l'avis d'enquête dans 2 journaux).
- Notice d'enquête publique.
- Dossier de déclaration Loi sur l'Eau et avis du Service Eau et Risques de la DDTM du Gard en date du 20/12/2022.
- CERFA et dossiers permis de construire des PC 030 228 21 R0019 – 030 228 21 R0020 – 030 228 21 R0021.
- Etude d'impact sur l'environnement.
- Demande d'autorisation de défrichement en date du 03/04/2023.
- Avis formulés dans le cadre de l'instruction.
- Mémoire en réponse aux avis des services consultés en date du 07/04/2023.
- Deux documents ont été ajoutés par l'autorité organisatrice ou à la demande de M. le Maire de SAINT-NAZAIRE durant l'enquête publique :
 - Avis de la MRAe sur le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque à SAINT-NAZAIRE (Gard) – volet défrichement, en date du 18/07/2023.
 - Délibération n° DEL-2023-57 du Conseil municipal de la commune de SAINT-NAZAIRE en date du 06/07/2023 « Application du Régime Forestier restructuration de la consistance foncière de la forêt communale de Saint-Nazaire ».

2 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE :

2.1. Désignation du commissaire enquêteur :

En vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet les 3 demandes de permis de construire présentées par la société « SOLEIL ELEMENTS 9 » pour une unité de production photovoltaïque au sol implantée sur la commune de SAINT-NAZAIRE, d'une puissance électrique totale estimée à 5,75 MWC, Madame la Préfète du Gard (DDTM) a demandé par courrier au Président du tribunal administratif de Nîmes (courrier enregistré le 10/05/2023), la désignation d'un commissaire enquêteur.

Par décision N° E23000038 / 30 du 11/05/2023, Monsieur Jean HODÈS a été désigné comme commissaire enquêteur titulaire par le Président du tribunal administratif de Nîmes (Pièce jointe 2).

2.2. Phase de préparation de l'enquête publique et information du commissaire enquêteur.

2.2.1. Prise en compte de l'enquête publique :

Dès la réception (le 12/05/2023) du courriel de désignation par le Tribunal Administratif de Nîmes, j'ai pris contact avec la DDTM d'Alès (Madame MARINOSA). Nous avons convenu de nous rencontrer à la DDTM d'Alès le 24/05/2023.

A cette occasion, j'ai pu prendre en compte le dossier d'enquête.

Lors de cette réunion de concertation, il m'est clairement apparu qu'il convenait de tendre vers une ouverture assez rapide de l'enquête publique, a priori début juillet 2023. En conséquence, compte tenu des contraintes d'organisation, j'ai souhaité rencontrer rapidement le porteur de projet et le maire de Saint-Nazaire, afin d'étudier la faisabilité d'une enquête publique courant juillet.

Le maire n'étant pas disponible pendant cette période, cette réunion a été organisée avec deux de ses adjoints et M. POUDEIROUX de SOLEIL ELEMENTS 9, le 31/05/2023. Après avoir fait un point sur le dossier et sur la disponibilité du personnel de la mairie (siège de l'enquête publique) pendant l'été, nous avons retenu comme hypothèse de travail une enquête publique pouvant se dérouler du 03/07/2023 au 04/08/2023.

Ces dates ont ensuite été validées par la DDTM.

Entre le 31/05/2023 et le 07/06/2023, j'ai eu des échanges réguliers avec la DDTM pour participer à l'élaboration de l'arrêté d'ouverture et de l'avis d'enquête publique. J'ai également eu des contacts avec Messieurs POUDEIROUX et BOUSQUET de SOLEIL ELEMENTS 9, afin de préparer les modalités de mise en œuvre de l'enquête dématérialisée.

2.2.2. Visite des lieux :

A l'issue de la réunion du 31/05/2023, j'ai visité les 3 sites concernés par les permis de construire, avec M. POUDEIROUX de SOLEIL ELEMENTS 9.

A cette occasion, j'ai notamment pris connaissance visuellement des différents espaces du projet, de la proximité de la voie ferrée avec ces 3 sites et de l'infrastructure routière qui traverse la zone. La zone de l'ancien terrain de moto-cross a plus particulièrement retenu mon attention, notamment en raison du risque incendie souligné dans le dossier.

Avant le début de l'enquête publique, le mardi 20 juin 2023, j'ai effectué une nouvelle visite, assez succincte, des lieux, afin de contrôler l'affichage de l'avis d'enquête à

proximité immédiate des trois sites, en compagnie de M. BOUSQUET de SOLEIL ELEMENTS 9.

Il a été convenu d'ajouter une affiche à l'entrée de la zone Est, sans pour autant détourner l'attention des conducteurs à l'approche du passage à niveau.

Ce même jour, j'ai paraphé les différents documents du dossier d'enquête mis à la disposition du public.

J'ai, enfin, confirmé et testé les modalités pratiques de la mise en œuvre de la messagerie électronique ouverte durant l'enquête.

La phase de préparation de l'enquête publique a permis de compléter l'information du commissaire enquêteur et de préparer au mieux la participation du public, conformément aux textes en vigueur.

2.3. Information du public préalable à l'enquête publique :

Dans le cadre de la concertation préalable, le projet photovoltaïque a fait l'objet :

- D'une délibération du conseil municipal en date du 03 février 2020, légalement affichée en mairie, accompagnée d'une présentation du projet à la mairie ;
- D'un journal du projet mis à disposition du public en mairie de Saint-Nazaire et distribué à l'ensemble des habitants de la commune

Cette information a permis aux habitants de la commune d'interpeller les élus et le porteur de projet et ainsi de mieux se l'approprier.

2.4. Arrêté d'ouverture d'enquête :

Par arrêté n° 30-2023-06-07-00001 du 07/06/2023, Madame la Préfète du Gard a prescrit l'ouverture de l'enquête publique du lundi 03 juillet 2023 au vendredi 04 août 2023, soit une durée totale de 33 jours consécutifs.

L'arrêté et l'avis d'enquête ont été rédigés par la DDTM, en parfaite concertation avec le commissaire enquêteur, avant d'être soumis à la signature de Madame la Préfète du Gard (DDTM). [Pièces jointes n°3 et 4](#)

2.5. Mesures de publicité - Information effective du public.

2.5.1. Publicité dans la presse :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique et ses modalités a été publié dans deux journaux régionaux habilités à publier les annonces légales ([Pièce jointe n°5](#)) :

- Premières insertions réglementaires :
 - dans le journal MIDI LIBRE édition du vendredi 16 juin 2023,
 - dans le journal La Marseillaise édition du vendredi 16 au jeudi 22 juin 2023
- Secondes insertions réglementaires :
 - dans le journal MIDI LIBRE édition du vendredi 7 juillet 2023,
 - dans le journal. La Marseillaise édition du vendredi 7 au jeudi 20 juillet 2023.

Ces publications dans la presse, effectuées conformément à la réglementation, n'appellent aucune remarque de la part du commissaire enquêteur.

2.5.2. Affichage de l'avis d'enquête :

A partir du 15/06/2023 et pendant toute la durée de l'enquête publique, soit jusqu'au 04/08/2023 inclus (retrait effectif de l'affichage le 05/08/2023), l'affichage a été maintenu en place et entretenu (cf. certificat d'affichage du Maire de SAINT NAZAIRE, en date du 28/08/2023). [Pièce jointe n°6](#)

Lors de ma visite de la commune, le 20/06/2023, j'ai pu constater que cet affichage couvrait bien l'ensemble des zones urbanisées de la commune, ainsi que les accès aux 3 sites concernés.

Les règles d'affichage de l'avis d'enquête, prévues par les textes en vigueur pour les enquêtes de ce type, ont été respectées.

2.5.3. Dispositions d'information complémentaires mises en œuvre par la Mairie :

La volonté de la mairie d'informer le public de l'ouverture de l'enquête mérite d'être soulignée.

C'est notamment le cas des propriétaires des parcelles concernées par le projet qui ont été individuellement informés de l'ouverture de l'enquête publique. Ils ont également été invités à rencontrer le commissaire enquêteur, afin de confirmer leur soutien au projet sous ses différents aspects.

Cette démarche est à l'origine de plusieurs visites durant les permanences du commissaire enquêteur.

2.5.4. Dossier d'enquête publique :

Au début de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique complet a été mis en ligne sous forme informatique sur le site officiel de la préfecture du Gard.

A partir du 03 juillet 2023, premier jour de l'enquête publique, le dossier a été mis à la disposition du public à la mairie de SAINT-NAZAIRE, sous forme papier et sous forme informatique, pendant les heures d'ouverture de la mairie précisées dans l'arrêté d'organisation de l'enquête et dans l'avis d'enquête publique, ainsi que durant mes permanences.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête, sous forme papier et sous forme dématérialisée, conformément aux textes en vigueur.

3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1. Permanences du commissaire enquêteur.

La présence du commissaire enquêteur à la mairie de SAINT-NAZAIRE a été fixée par l'arrêté préfectoral n° 30-2023-06-07-00001 du 07 juin 2023 aux dates et heures suivantes :

- le 03 juillet 2023 de 09h00 à 12h00,
- le jeudi 20 juillet de 14h00 à 17h00,
- le vendredi 04 août 2023 de 14h00 à 17h00.

Ces dispositions ont été respectées. Ces trois permanences ont donné lieu à 9 visites et ont permis l'expression de 12 observations inscrites sur le registre d'enquête et une observation orale.

3.2. Mise en œuvre de l'enquête publique dématérialisée :

Les dispositions de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 et du décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 du code de l'environnement, relatives à la mise en œuvre de l'enquête publique dématérialisée, ont été appliquées durant cette enquête publique.

S'il n'est pas possible d'évaluer le niveau de la consultation du dossier d'enquête sur le site internet de la préfecture, il convient de souligner que la consultation de ce même dossier sur un poste informatique mis à la disposition du public à la mairie a été nulle.

L'utilisation de la messagerie électronique pour faire part des observations a été faible, puisque deux personnes seulement ont utilisé ce moyen.

L'enquête publique dématérialisée a été mise en œuvre dans le strict respect des textes en vigueur. Ces dispositions n'ont été que très peu utilisées par le public.
--

3.3. Clôture de l'enquête.

A l'issue de la 3ème et dernière permanence, le vendredi 4 août 2023 à 17h00, la période de consultation du public étant terminée, l'enquête publique a été déclarée close. Le registre d'enquête et la boîte de messagerie ont été fermés par le commissaire enquêteur.

Ce registre, les documents qui lui sont annexés et le dossier mis à la disposition du public sont joints à l'exemplaire de ce rapport remis à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service Aménagement Territorial des Cévennes – Alès).

3.4. Bilan comptable des observations du public.

Calendrier	Visites à l'occasion des permanences	Observation orale	Observations inscrites sur le registre papier	Observations formulées par messagerie électronique	Observations formulées par courrier postal
Permanence du lundi 03 juillet 2023	1		1	0	
Période entre les permanences 1 et 2.			2	1	

Permanence du jeudi 20 juillet 2023.	4	1	3		
Période entre les permanences 2 et 3				1	
Fin E.P. Permanence du vendredi 4 août 2023	4		6		
Totaux	9	1	12	2	0

3.5. Appréciation de la participation du public.

Cette enquête a été marquée par une faible participation du public, avec un léger sursaut durant les dernières 48h00. Aucun incident n'est venu en perturber le déroulement.

A l'issue de cette enquête publique, l'impression générale qui se dégage, notamment à l'occasion des trois permanences que j'ai assurées, ne permet pas de mettre en évidence un réel sentiment de prise en compte du projet par l'ensemble de la population locale. En revanche, vraisemblablement en raison d'une bonne information du public durant la phase de conception du projet, un consensus tacite quasi-général semble se dégager.

Parmi les observations formulées par le public, une seule est catégoriquement contre le projet, en insistant sur l'implantation sur des terres agricoles, sur l'absence de prise en compte de solutions alternatives et sur « le gâchis esthétique au niveau paysager ». Une autre observation, défavorable également, est néanmoins plus nuancée en modulant cet avis négatif selon le site concerné et sa valeur agricole.

Les treize autres observations sont clairement favorables au projet dans sa globalité, même si plusieurs d'entre elles, émanant essentiellement d'un milieu très restreint (quatre membres d'une même famille), émettent des réserves sur un point particulier du projet d'implantation en zone Ouest.

Les propriétaires concernés par le projet se sont manifestés durant l'enquête pour l'approuver dans sa globalité.

Durant les différentes phases (phases de préparation, d'organisation, de conduite et de clôture), cette enquête publique s'est déroulée dans le respect des textes en vigueur, permettant ainsi au public de prendre connaissance du projet à travers le dossier d'enquête et de formuler ses observations.

4. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET MÉMOIRE EN RÉPONSE.

4.1. Bilan des avis des Personnes Publiques Consultées (P.P.C.).

Avant de soumettre le projet à enquête publique, la DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / Service Aménagement Territorial des Cévennes a sollicité l'avis des Personnes Publiques mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Il convient de noter les avis tacites réputés favorables du SCoT et de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

Organismes consultés	Date de consultation et modalité	Date avis	Avis commun aux PC 19/20/21	Avis tacite réputé favorable	Nature de l'avis
CDPENAF	Auto-saisine	21/04/22			Défavorable pour les zones nord et ouest situées en zone agricole.
SDIS 30	26/01/22	31/01/22	X		Favorable avec prescriptions
DSAE (Direction de la sécurité aéro-nautique de l'Etat)	26/01/22	01/03/22	X		Favorable.
Conseil Départemental du Gard	26/01/22	23/02/22	X		Défavorable. (En réponse à cet avis, le porteur de projet a rédigé un mémoire en réponse qui s'est traduit par un avis favorable du conseil départemental).
DRAC-UDAP	26/01/22	25/02/22			Favorable. Avis de prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive sur les trois sites.
DRAC Service Régional Archéologie.	26/01/22	14/02/22			Idem.
INAO	26/01/22	28/02/22	X		Défavorable.
RTE	26/01/22	23/02/22			Favorable
ENEDIS	26/01/22			X	
GRT Gaz	26/01/22	21/02/22	X		Favorable. Sans observation.
SNCF/RFF Servitude T1	26/01/22	01/03/22	X		Défavorable (Demande modification de tracé et de méthodologie de la traversée sous voie envisagée).
	02/03/23	24/04/23			Favorable
DIR MED Projet déviation DREAL RN Est	26/01/22	23/02/22	X		Demande la prise en compte des éventuelles prescriptions liées au futur aménagement routier.

SCoT Gard Rhodanien	26/01/22 13/04/22	?		X	
Communauté d'agglomération Gard Rhodanien	26/01/22	?		X	
Maire de Saint-Nazaire	20/10/21	21/10/21			Favorable.
Maire de Bagnols-Sur-Cèze	26/01/22	21/02/22			Favorable.
Maire de Vénéjan	26/01/22	22/02/22			Favorable avec prescriptions paysagères
DDTM/SEF/EI Pour saisine MRAe	26/01/22	08/04/22			Recommandations.

L'analyse détaillée de ces observations fait l'objet du paragraphe 5.1. ci-après.

4.2. Procès-verbal de synthèse des observations.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté de Madame la Préfète du Gard du 07 juin 2023, j'ai établi un procès-verbal de synthèse des observations formulées par le public, afin de le communiquer à Monsieur Thibaut BOUSQUET de la Société SOLEIL ELEMENT 9 (désigné dans l'article 6 de l'arrêté préfectoral comme représentant de la personne responsable du projet) dans les huit jours qui suivent la fin de l'enquête.

Ce procès-verbal ([Annexe I](#)) a été remis au maître d'ouvrage à l'occasion d'une réunion de travail en mairie de SAINT-NAZAIRE le jeudi 10 août 2023. Monsieur le maire de SAINT-NAZAIRE était présent à cette réunion.

L'autorité organisatrice (DDTM Alès) et le maire de SAINT-NAZAIRE ont reçu une copie de ce P.V. de synthèse.

4.3. Mémoires en réponse du demandeur.

431. Dans le cadre de l'instruction des demandes de permis de construire, le demandeur a apporté des réponses aux observations formulées par les services consultés, à travers :

- un mémoire en réponse aux observations de la SNCF,
- un mémoire en réponse à l'avis de la MRAe,
- une réponse à l'avis du Conseil Départemental,
- une réponse à l'avis de l'INAO,
- une réponse à l'avis du Service Environnement Forêt de la DDTM.

La compilation de ces documents, en date du 07/04/2023, figurait au dossier d'enquête mis à la disposition du public.

Pour ce qui concerne la période qui suit la fin de l'enquête publique, le mémoire en réponse de Monsieur Thibaut BOUSQUET de SOLEIL ELEMENTS 9 m'a été transmis par voie électronique le lundi 21/08/23 ([Annexe II](#)).

Dans ce document complet, le demandeur apporte des éléments de réponse à chacune des observations du public.

L'ensemble de ces réponses ont été retranscrites dans le paragraphe 5 ci-après.

432. Présent à la réunion de travail du 10 août pour la remise de mon procès-verbal de synthèse des observations, Monsieur le maire de SAINT-NAZAIRE m'a également adressé une contribution, par messagerie électronique le 25/08/2023.

Dans ce document, qui ne peut pas être considéré comme un mémoire en réponse puisqu'il n'émane pas du porteur de projet, mais qui constitue néanmoins une contribution importante pour le commissaire enquêteur puisqu'il est rédigé par l'édile en charge de la commune, Monsieur le maire de SAINT-NAZAIRE aborde successivement les observations formulées par le couple HECKMANN-DEBIEVE et par la famille CAPELLI. Enfin, il s'étonne du contenu du dernier avis de la MRAe sur l'autorisation de défrichement, en date du 18/07/2023.

Bien que les avis des PPC soient assez variés, sans pour autant apporter des arguments évidents de nature à rejeter le projet dans sa globalité, la prise en compte de ces observations a fait l'objet de la part du demandeur, en particulier durant la phase d'instruction des dossiers de permis de construire, d'un travail important de justification des choix retenus ou d'adaptation du projet aux directives des services.

Ce travail a permis, notamment dans le cas du conseil départemental ou de la SNCF, une évolution vers un avis favorable qu'il convient d'intégrer pleinement.

Les délais réglementaires pour la rédaction et la transmission de ces deux documents, procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse, ont donc été parfaitement respectés.

5. TRAITEMENT DES OBSERVATIONS.

5.1.Observations du public.

L'ordre des observations reprend celui retenu dans le P.V. de synthèse des observations et le mémoire en réponse du porteur de projet (annexes I et II jointes au rapport).

Les avis favorables, qui n'appellent pas de réponse a priori, ne sont pas repris dans ce chapitre. Les observations qui traitent exactement d'un même sujet sont regroupées et traitées globalement.

Numéro, nom de l'auteur et nature de l'observation.	Réponse du porteur de projet (SOLEIL ELEMENT 9)	Avis du commissaire enquêteur
<p>Permanence du 03/07/2023</p> <p>M. et Mme SCHAEFFER (GUERRE Elisabeth)</p> <p>Observation n°1 :</p> <p>Avis favorable au projet</p>	<p>Cette contribution n'appelle pas de réponse de la part de SOLEIL ELEMENTS 9.</p> <p>Néanmoins, SOLEIL ELEMENTS 9 tient à souligner que les nombreux avis favorables témoignent d'un consensus autour du projet et de la technologie photovoltaïque.</p> <p>Nous rappelons également, qu'à l'heure actuelle, le photovoltaïque est une énergie renouvelable éprouvée et encouragée par les services de l'Etat notamment au travers des objectifs ambitieux de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie et des appels d'offres émis par la Commission de Régulation de l'Energie. C'est une technologie modulable, fiable, mature technologiquement, compétitive et qui a l'avantage de présenter des impacts limités. Elle bénéficie d'un excellent retour d'expérience, ce qui permet d'affirmer qu'il s'agit aujourd'hui de l'une des technologies de production d'électricité les moins polluantes.</p> <p>Elle est d'ailleurs considérée avec l'éolien dans tous les travaux de perspectives énergétiques de référence comme l'une des principales sources d'électricité renouvelable contributrices à la transition énergétique.</p> <p>Il est également important de rappeler qu'il ne faut pas opposer énergie nucléaire et renouvelable. En effet, comme l'indique RTE dans son rapport « Futurs Energétiques 2050 », les énergies</p>	

	<p>renouvelables ne vont pas prendre la place du nucléaire dans le mix énergétique mais plutôt se substituer aux énergies fossiles tout en permettant de compenser une partie de l'augmentation de la consommation d'électricité.</p>	
<p>Observation électronique n°1. du 10/07/2023 M. ROLLIN Gérard</p> <p><u>Observation n°3 :</u></p> <p>Avis favorable au projet, notamment en raison des emplois (travaux de terrassement...) qui pourraient être créés durant la phase de construction (6 personnes pendant 3 mois environ).</p>	<p>Nous précisons néanmoins que le projet de centrale photovoltaïque à Saint-Nazaire offre effectivement une opportunité de développement économique.</p> <p>Le projet créera des emplois locaux pendant sa construction et son exploitation, notamment pour les ingénieurs, les techniciens et les ouvriers du bâtiment. Cette création d'emplois contribuera à stimuler l'économie locale et à soutenir les entreprises de la région. En effet, ELEMENTS a pour habitude de faire réaliser les travaux auprès d'entreprises régionales (génie civil, infrastructures électriques, ingénierie, exploitation et maintenance des panneaux...). En 2018, près de 7260 emplois étaient liés à l'activité photovoltaïque en France, d'après l'ADEME.</p> <p>Par ailleurs, le projet assurera une augmentation des ressources financières des collectivités territoriales, contribuera au développement économique de la région et n'entraînera pas de charges financières nouvelles pour la commune ou les autres collectivités territoriales</p>	<p>Cette contribution n'appelle pas de réponse de la part du commissaire enquêteur.</p>
<p>Permanence du 20/07/2023 M. BERNARD Hervé</p> <p><u>Observation n°5 :</u></p> <p>Le 20 juillet, M. BERNARD a émis un avis favorable au projet sans exprimer la moindre réserve, tant durant notre</p>	<p>SOLEIL ELEMENTS 9 souligne l'avis favorable émis dans un premier temps par M. BERNARD et s'étonne de la position des membres de la famille CAPELLI.</p> <p>En effet, M. BERNARD est l'unique propriétaire des parcelles accueillant la zone OUEST du projet, et a, via un accord foncier, autorisé SOLEIL ELEMENTS 9, à définir son projet sur la totalité de ses terrains.</p> <p>Nous ne comprenons donc pas la position et les récentes demandes de la famille CAPELLI concernant la suppression de</p>	<p>Je partage totalement l'analyse faite par le porteur de projet sur les demandes formulées (essentiellement par un tiers non-concerné) pour ce secteur, après la conclusion d'un accord foncier avec M. BERNARD.</p>

<p>entretien que sur le registre d'enquête. Il semblait surtout considérer ce projet comme une opportunité pour lui.</p> <p>Ce n'est que lors de la dernière permanence (04/08/2023), alors qu'il était accompagné par Madame CAPELLI, qu'il a modifié cette observation du 20/07 (« Favorable... mais pas devant ma façade Ouest »).</p>	<p>certaines tables photovoltaïques sur la partie Nord-Ouest du bâtiment de M. BERNARD. La suppression des tables photovoltaïques sur cette zone engendrerait une perte de puissance d'environ 500 kWc, soit près de 10 % du projet, ce qui n'est pas négligeable. SOLEIL ELEMENTS 9 ne peut donc pas accéder à cette demande.</p> <p>Néanmoins, afin de réduire le potentiel impact visuel négatif (déjà limité au vu de la position des arbres existants), nous proposons de rajouter une mesure et de végétaliser la clôture grâce à des plantes grimpantes sur la partie sud du site, ce qui limitera très fortement les vues sur le projet.</p>	<p>Pour préserver effectivement les environs immédiats de la maison de M. BERNARD, j'approuve la proposition de végétaliser la clôture afin de limiter très fortement les vues sur le projet.</p>
<p>Observations n°7-10-11-12-13-14.</p>	<p>Les membres de la famille CAPELLI ont également formulé deux remarques : une relative au risque inondation et l'autre relative à la présence de castors.</p> <p>Concernant le risque inondation, celui-ci a été pris en compte dans l'étude d'impact.</p> <p>Pour rappel, la commune de Saint Nazaire ne dispose pas d'un Plan de Prévention des Risques Naturels. Elle n'est pas traversée par un cours d'eau et n'a donc pas fait l'objet d'un PPRi puisque ce dernier règlementait jusqu'à présent principalement les risques inondation par débordement de cours d'eau. Le projet photovoltaïque longe partiellement le ruisseau temporaire de la Maïre. Ce ruisseau est l'exutoire de plusieurs ruisseaux/fossés traversant la commune de Saint-Nazaire (le ruisseau de la Braïne, un fossé agricole, le Ranquet). La Maïre s'écoule le long du talus de la voie ferrée qui contraint les écoulements.</p> <p>L'absence de cours d'eau permanent ne signifie pas en revanche qu'aucune inondation n'est possible. Depuis plusieurs années maintenant, le risque d'inondation par ruissellement est intégré à la politique de lutte contre les inondations, car ce dernier a pris en l'ampleur compte-tenu de l'augmentation des surfaces imperméabilisées, ainsi que du développement de l'urbanisation dans des secteurs qui étaient déjà inondables par ruissellement mais qui restait sans graves</p>	

conséquences avant l'arrivée d'enjeux majeurs.

Pour pallier le manque d'information sur certaines communes comme dans le cas de Saint-Nazaire, différents outils d'analyse ont été développés, avec notamment les atlas hydrogéomorphologiques, mais aussi l'outil de détermination des zones basses hydrographiques (EXZECO). Ce dernier est basé sur la reconnaissance des points bas topographiques (Base MNT) formant des vallées ou chenaux de ruissellement. Il est beaucoup moins fiable qu'un modèle mathématique hydraulique mais permet de repérer des secteurs ou des ruissellements potentiels peuvent se produire en cas de fortes précipitation. Contrairement à l'atlas hydrogéomorphologique, cet outil couvre la commune de Saint-Nazaire à une échelle large qui ne peut être détaillée à l'échelle d'une parcelle cadastrale compte-tenu de sa précision limitée.

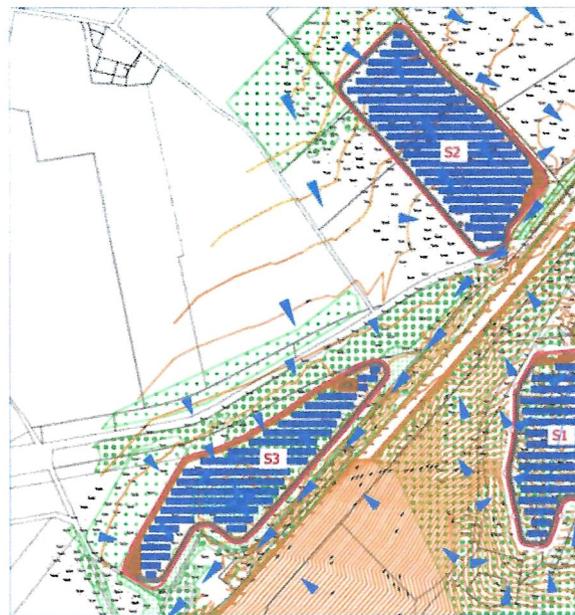
Cette cartographie fait apparaître une enveloppe inondable sur une partie du secteur Sud-Ouest.



Cette enveloppe est liée à des ruissellements de surface générés par la topographie de la commune mais n'est pas issue de débordement de cours d'eau.

Une étude hydraulique approfondie a donc été menée et conclut que le projet

photovoltaïque n'est pas de nature à modifier les conditions actuelles de ruissellement puisqu'il ne collecte ni ne concentre les eaux pluviales et ne procède pas à une imperméabilisation significative des sols.



Le risque inondation a donc bien été traité.

Concernant les castors, leur absence sur la zone d'étude a été confirmée lors des inventaires naturalistes. Avant le démarrage des passages terrain, la base de données Faune LR et celles des zonages réglementaires proches ont été consultées. Ces bases de données mettent en évidence la présence de la Fouine (Faune LR, 2015)) sur la commune de Saint-Nazaire et de la Loutre, du Castor d'Europe, du Campagnol amphibie, du Putois d'Europe et de la Musaraigne aquatique (FSD des ZNIEFF et des sites Natura 2000).

Malgré des soupçons sur le passage d'un individu en transit au démarrage des inventaires, aucune observation d'individu n'a été réalisée et aucun indice visible n'a été constaté (déjection, trace) ensuite.

Ainsi, compte-tenu des habitats présents sur le site, de l'analyse bibliographique et de notre connaissance de l'écologie de ces

	<p>espèces, le seul mammifère terrestre protégé considéré comme potentiellement présent sur la zone d'implantation du projet est le Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>).</p> <p>Enfin, M. BERNARD a fait une dernière remarque concernant l'entretien des berges de la Maïre par la SNCF. SOLEIL ELEMENTS 9 prendra contact avec la SNCF afin de gérer cette problématique indépendante du projet.</p> <p style="text-align: center;">*****</p> <p><i>Dans son courriel en date du 25/08, M. le maire de SAINT-NAZAIRE souligne : « Ces écrits interviennent pour un déplacement de panneaux qui seraient jugés trop proches de la ferme non habitée depuis des décennies de M. BERNARD Hervé. Ces panneaux sont prévus sur la propriété de M. BERNARD. Ce dernier était parfaitement en accord avec le projet initial. Nous nous interrogeons donc fortement sur l'intervention de la famille CAPELLI, concernant des biens dont ils ne sont pas propriétaires. »</i></p>	
<p>Observation électronique N°2 du 03/08/2023</p> <p>Mme Elodie HECKMANN</p> <p>et M. François DEBIEVE, de VENEJAN</p> <p><u>Observation n°9 :</u></p> <p>Avis défavorable.</p> <p>Ce projet :</p> <p>- va accaparer des surfaces agricoles fertiles dans cette zone</p>	<p>Conscient de l'importance des terres agricoles, SOLEIL ELEMENTS 9 a mené une étude spécifique agricole pour vérifier la faisabilité de son projet avant d'en poursuivre le développement.</p> <p>Cette expertise agricole a été réalisée par un bureau d'études indépendant CETIAC en décembre 2020. Les conclusions de cette expertise ont permis de cibler des terres ne faisant pas l'objet d'une valorisation agricole depuis plus de 5 ans :</p> <p>L'emprise de l'entité « Est » (environ 2 ha) n'a connu aucune activité agricole depuis plus de 20 ans et se trouve dégradée par un ancien usage non autorisé de terrain de moto-cross comme rappelé par l'INAO.</p> <p>L'emprise de l'entité « Nord » (2,3 ha) est, depuis de nombreuses années, fauchée annuellement par des particuliers pour un usage privé (alimentation de chevaux à usage de loisir) mais aucun agriculteur n'a</p>	<p>Sur les différents points abordés dans cette observation défavorable au projet, la réponse du porteur de projet est cohérente avec les éléments précisés dans le dossier d'enquête, en particulier ceux concernant l'emploi des terres agricoles, le choix des emplacements (validés par les élus de la commune) et l'étude paysagère.</p> <p>Tous les points soulevés ont été traités lors de la phase d'élaboration du projet sur les différentes zones. Des dispositions ont été adoptées. Des choix ont été faits alors.</p> <p>Ces choix me paraissent pertinents.</p> <p>Cette observation défavorable ne me semble donc pas être de nature à remettre en question le projet, pas plus dans sa globalité que dans une des trois zones.</p>

à terme, de fournir ombre et protections aux véhicules des résidents d'un HLM. Ce projet a été autorisé.

- un projet de centrale au sol sur des terrains en friche ou dégradés par une activité de moto-cross non autorisée. Cette zone d'implantation potentielle d'une surface de 11,31 ha a été réduite une zone projet de 6,59 ha (cf. section 7.2.4) suite à la mise en place des mesures d'évitement.

Pour rappel, afin d'atteindre les objectifs ambitieux de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie fixés par l'Etat, le développement massif de ces deux technologies sera nécessaire.

Par ailleurs, un parc photovoltaïque est une unité de production électrique dont l'aménagement est réversible. Les panneaux photovoltaïques occupent de façon temporaire les terrains, sur une durée liée à l'exploitation du parc. Le démantèlement du parc se fait ensuite sans complication technique. Les panneaux photovoltaïques seront démontés après une trentaine d'années de fonctionnement sans impact significatif sur les terrains d'accueil qui seront remis en état après démantèlement, en conformité avec la législation française.

À l'issue du démantèlement du parc, les matériaux seront réutilisés ou recyclés, ce qui limite d'une part les déchets, et d'autre part l'extraction de matières premières pour la fabrication de nouvelles installations.

Les terrains concernés par le projet retrouveront ainsi rapidement leur caractère naturel ou agricole.

Enfin concernant l'impact paysager, le projet est surtout visible depuis des points de vue rapprochés sur les axes de circulation quotidiens. Aucune vue ne se fait depuis le camping ou le GR au niveau de Saint-Nazaire. Par ailleurs, depuis le village touristique de Vénéjan, la seule vue possible est celle depuis les abords de la chapelle.

	<p>Différentes mesures ont été proposées afin de limiter l'impact visuel depuis la route principale d'accès à Vénéjan :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M17 – Réalisation de plantations « masques visuels » et structurantes ; - M22 – Aménagement paysager coordonné des entrées et abords d'activités ; - M23 – Aménagement d'un parcours botanique ; - M25 – Recommandations pour la phase de démontage et de remise en état du site. <p>Cette étude paysagère a ainsi conclu à un impact modéré en phase chantier et faible en phase exploitation du projet.</p> <p style="text-align: center;">*****</p> <p><i>Dans son courriel du 25/08, M. le maire de SAINT-NAZAIRE : « s'étonne que ce couple de Vénéjan n'a jamais cherché à joindre la municipalité pour connaître le choix concernant la foncier choisi pour ce projet ou d'autre éléments. Le foncier retenu a été divisé par deux par rapport au projet initial. L'ancien terrain de cross (foncier principal) est situé face à la déchèterie intercommunale et en entrée d'un très important massif forestier. Ce terrain est pollué par des dépôts sauvages. Le parc solaire permettrait de dépolluer le site et de le rendre moins accessible, par la présence de clôture, plus surveillé et débroussaillé, réduisant ainsi le risque incendie. Les deux autres parcelles choisies sont inexploitées ou font l'objet d'un fauchage annuel. L'installation de panneaux photovoltaïques sur les toits privés est faible à l'échelle de la commune. Par ailleurs les toitures des bâtiments communaux ne sont pas adaptées. Forte de ce constat, la municipalité a fait le choix d'une centrale au sol, mais de taille raisonnable. »</i></p>	
<p>Permanence du 04/08/2023.</p>		<p>Les réponses apportées par le porteur de projet, ci-dessus et ci-contre, me paraissent cohérentes,</p>

<p>M. GENTY David</p> <p>Président du syndicat local des vignerons de Vénéjan et Saint-Nazaire</p> <p>Observation n°15 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La zone Est, bien que dans l'emprise des AOC Côtes du Rhône, est en zone de forte pente et donc difficilement exploitable. Elle peut éventuellement prétendre à un tel projet. - La zone Nord, terrain à fort potentiel agricole et desservi par le réseau d'eau agricole de BRL, elle présente donc un fort intérêt agricole au sens large, incompatible avec un projet qui condamne à jamais un terrain. - Idem pour la zone Ouest, où des vergers étaient cultivés par le passé. - Il faut préserver notre souveraineté alimentaire. Nombreuses sont les zones où le photovoltaïque peut être implanté sans conséquences (exemple toits des parkings...). <p>De plus, Vénéjan est classé petit village de caractère. La traversée d'une usine photovoltaïque et d'une zone déjà bien remplie ne constitue par le meilleur accès par la route principale.</p>	<p>Les éléments de réponses relatif à cette observation sont disponibles dans la réponse à <u>l'observation n°9.</u></p> <p>Concernant le fait de condamner à jamais un terrain, il faut rappeler qu'un parc photovoltaïque est une unité de production électrique dont l'aménagement est réversible. Les panneaux photovoltaïques occupent de façon temporaire les terrains, sur une durée liée à l'exploitation du parc. Le démantèlement du parc se fait ensuite sans complication technique. Les panneaux photovoltaïques seront démontés après une trentaine d'années de fonctionnement sans impact significatif sur les terrains d'accueil qui seront remis en état après démantèlement, en conformité avec la législation française.</p> <p>À l'issue du démantèlement du parc, les matériaux seront réutilisés ou recyclés, ce qui limite d'une part les déchets, et d'autre part l'extraction de matières premières pour la fabrication de nouvelles installations.</p> <p>Les terrains concernés par le projet retrouveront ainsi rapidement leur caractère naturel ou agricole.</p>	<p>en particulier au regard de l'usage actuel de ces parcelles agricoles.</p>
---	---	---

5.2. Traitement et prise en compte des observations des Personnes Publiques Consultées.

Comme cela a déjà été précisé dans ce rapport, le porteur de projet n'a pas attendu ce mémoire en réponse pour apporter des précisions ou faire des propositions, en réponse aux observations des PPA.

Ces éléments en réponse, diffusés dans le cadre de l'instruction du dossier, ont été regroupés dans un document en date du 07/04/2023, mis à la disposition du public dans le dossier d'enquête. Seuls les éléments nouveaux, suite aux réponses du porteur de projet ou à la diffusion d'avis nouveaux, sont donc abordés ici.

Organismes	Observations formulées (autres que rappels aux textes ou conseils)	Réponses ou suites données par le maître d'ouvrage
Conseil Départemental du Gard	<ul style="list-style-type: none"> - Après analyse des éléments fournis par le BE, le Conseil Départemental confirme que l'état actuel de la RD 148 est compatible avec les trafics induits par le projet. - Il convient de mentionner que le pétitionnaire devra se rapprocher du département (Unité territoriale de Bagnols pour obtenir préalablement au démarrage des travaux les autorisations nécessaires pour accéder au réseau départemental. 	<p>L'avis initial du Conseil Départemental défavorable reposait sur 3 points :</p> <ul style="list-style-type: none"> - incidence du projet sur le domaine public routier départemental, - incidence environnementale du projet, - incidence agricole du projet. <p>SOLEIL ELEMENTS 9 a apporté des réponses sur ces 3 thèmes ; ce qui a permis au Conseil Départemental de revoir sa position.</p>
Avis de la MRAE portant sur la demande de défrichement relative à la zone Est du projet.	<p>Le projet proposé pour avis consiste au défrichement d'une zone boisée pour la construction d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire dans le département du Gard (30), en limite avec les communes de Bagnols-sur-Cèze et Vénéjan au sud-est.</p> <p>Suite à une première décision de refus dans le cadre de la demande d'autorisation de défricher, la société SOLEIL ELEMENT 9 a déposé un nouveau dossier de demande d'autorisation de défricher.</p> <p>Pour le premier dossier déposé, la MRAE n'a pas émis d'avis au titre du dossier de la demande d'autorisation de défricher. Un seul avis a été émis dans le cadre de l'instruction du permis de construire valant pour l'ensemble du projet incluant le défrichement.</p> <p>Les nouveaux éléments apportés par la nouvelle version de l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque « SOLEIL ELEMENTS 9 », ne sont pas de nature à modifier significativement le</p>	<p>SOLEIL ELEMENTS 9 s'étonne de cette position de la part de la MRAE. En effet, le projet initial a été largement modifié afin de prendre en compte les remarques de l'avis initial mais surtout celles du service Environnement Forêt Unité Forêt-DFCI de la DDTM du Gard.</p> <p>En effet, suite au refus d'autorisation de défricher sur les parcelles AI – n°135, 142, 143, 144, 145 et 146 de la commune de Saint-Nazaire (soit l'intégralité de la « zone Est », seule zone concernée par cette demande), un nouveau dépôt de la demande de défrichement a été réalisé.</p> <p>Ce nouveau dossier contenait les données actualisées sur le risque incendie (mise à jour du projet conforme aux attentes), sur l'eau (Dossier Loi sur l'Eau) et sur la biodiversité (Dossier CNPN).</p> <p>Ce nouveau dossier a fait l'objet d'un avis favorable dans le cadre du procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher et témoigne de l'évolution positive du</p>

projet. L'avis émis dans le cadre de l'instruction du permis de construire reste donc valable pour le présent dossier présenté dans le cadre de l'instruction de la demande de défrichement.

dossier aux yeux des services de la DDTM.

L'avis initial émis par la MRAE dans le cadre de l'instruction du permis de construire n'apparaît donc pas pertinent pour le dossier mis à jour et présenté dans le cadre de l'instruction de la demande de défrichement.

« Dans son courriel du 25/08, M. Le maire de SAINT-NAZAIRE est surpris que la MRAE n'ait pas étudié le nouveau dossier suite à sa reprise, la société ELEMENTS ayant notamment actualisé les données concernant le risque incendie, l'Eau (dossier Loi sur l'Eau), et sur la biodiversité (Dossier CNPN). Le projet a été modifié en conséquence.

De manière générale, la commune de SAINT-NAZAIRE estime que ce projet permet de dépolluer un ancien terrain de cross et de l'entretenir contre le risque incendie, alors que le foncier est en interface entre une départementale, une voie ferrée et un massif forestier.

Elle estime également que les deux autres parcelles inexploitées depuis pratiquement 25 ans et de surface réduite après un travail de réduction du foncier agricole concerné par ce projet démontre la volonté communale de préserver le volet agricole.

Les mesures compensatoires sont prévues sur le domaine forestier communal, qui a fait l'objet notamment pour le foncier concerné d'une délibération afin de l'intégrer au régime forestier. C'est une volonté forte de s'inscrire dans une gestion favorable pour nos forêts et dans la durée. »

Les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur font l'objet d'un document séparé, le titre 2.

A La Bruguière, le 31 août 2023.

Le commissaire enquêteur

Jean Hodès.